

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES

ci-après appelée l'« Université »

ET

LE SYNDICAT DES PROFESSEURS ET DES PROFESSEURES DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES

ci-après appelé le « Syndicat »

RELATIVE À LA MODIFICATION DE L'ANNEXE C POUR PERMETTRE LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TÉLÉPHONE CELLULAIRE

CONSIDÉRANT les stipulations de la convention collective applicable;

CONSIDÉRANT les vérifications effectuées par l'Université quant à l'impact

fiscal de l'inclusion du remboursement des frais d'utilisation

d'un téléphone cellulaire dans l'annexe C;

CONSIDÉRANT les discussions intervenues entre les parties;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

- 1) Le préambule fait partie intégrante de la présente lettre d'entente;
- La clause 1.3 de l'annexe C de la convention collective sera modifiée pour se lire comme suit:
 - 1.3 Le département peut utiliser les sommes ainsi obtenues pour :
 - embaucher un chargé de cours ou pour rémunérer un professeur qui donne un cours au-delà de la tâche normale et ainsi libérer d'enseignement un professeur directeur de travaux de recherche. La somme requise pour libérer un professeur d'une tâche d'enseignement est équivalente à la rémunération d'un cours en appoint;
 - financer des activités de recherche;
 - financer les activités de perfectionnement en lien direct avec les activités de recherche;

- acheter d'autres ordinateurs pour combler des besoins spécifiques, en respectant toute entente négociée par l'Université applicable au moment de l'achat. Toutefois, le Décanat de la gestion académique des affaires professorales peut demander à un professeur de justifier l'achat d'un ordinateur supplémentaire si le nombre d'ordinateurs financés à partir du fonds départemental de la recherche que ce dernier a en sa possession est supérieur à deux (2);
- acheter des fournitures informatiques ou multimédia, autres qu'un ordinateur, pour une valeur maximale de mille cinq cent dollars (1 500 \$) par année, en respectant toute entente négociée par l'Université applicable au moment de l'achat;
- payer des frais de publication;
- défrayer les coûts de présentation de communications à des congrès ou à des sociétés savantes;
- défrayer les coûts d'utilisation d'un téléphone cellulaire (temps d'antenne et forfait de données) utilisé dans le cadre des travaux de recherche d'un professeur. »
- Le Syndicat ne pourra être tenu responsable de toute conséquence fiscale découlant de la modification de l'annexe C convenue dans la présente lettre d'entente;
- 4) Les parties conviennent d'appliquer la modification de l'annexe C stipulée à la présente dès sa signature. Toutefois, la modification de la convention collective n'entrera en vigueur que lorsqu'une résolution de l'assemblée générale du Syndicat entérinant cette modification n'aura été transmise à l'Université;
- 5) Conformément aux dispositions de l'article 72 du Code du travail, la présente lettre d'entente sera déposée au ministère du Travail sur réception de la résolution mentionnée au paragraphe précédent.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À TROIS-RIVIÈRES CE 17 JUIN 2015.

LE SYNDICAT DES PROFESSEURS ET DES PROFESSEURES DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES

M. Ismaïl Biskri Président

M. René Lesage

Vice-président aux relations de travail

L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES

M. Olivier Malo

Vice-recteur aux ressources humaines

M. Éric Hamelin

Directeur du Service des ressources

humaines

Mme Catherine Parissier

Doyenne du Décanat de la gestion académique des affaires professorales

M. Sylvain Gagnon

Directeur du Service des relations de

travail